

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGIBEX

1 Rue de la Plaine
ZI Roubaix Est
59115 Leers

Références : -
Code AIOT : 0007001192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement LOGIBEX implanté 1 RUE DE LA PLAINE 59115 LEERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIBEX
- 1 RUE DE LA PLAINE 59115 LEERS
- Code AIOT : 0007001192

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGIBEX implantée sur la commune de Leers (59115), exploite un entrepôt logistique. Ses activités sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 pour les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 1510 « stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » à Enregistrement ;
- 2662 « stockage de polymères » à Enregistrement ;
- 2910 « installation de combustion » à Déclaration avec contrôle ;
- 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs électriques » à Déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 7.7.3.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2.	Demande d'action corrective	12 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite d'inspection a été réalisée le 7 novembre 2024 sur le site exploité par la société LOGIBEX à Leers sur la thématique risque incendie. Les points de contrôles portaient sur la situation administrative, l'état des stocks, la prévention des départs de feu, les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 poteaux incendie situés en périphérie des bâtiments qui doivent pouvoir assurer un débit d'eau de 480 m³ sur 2 heures ; • Une installation de sprinklage comprenant : <ul style="list-style-type: none"> * un groupe électropompe appelé « source A » chargé du maintien en pression du réseau ; * une bêche de 30 m³ d'eau alimentant la source A ; * un groupe diesel appelé « source B » chargé de l'alimentation en eau en cas d'intervention, d'une puissance de 165 kW ; * Un réservoir aérien de 542 m³ destinée à assurer les besoin en eau de l'installation sprinkler et des RIA.
<p>Constats :</p> <p>Une vérification annuelle est réalisée par la société Suez. La dernière vérification a été réalisée le 11/10/2024.</p> <p>La vérification des débits des poteaux incendie n'a pas été réalisée en simultané.</p> <p>Par courrier électronique du 03/12/2024, l'exploitant a transmis un document de Suez concernant la vérification des poteaux incendie avec un débit en simultané. Ce document du 02/12/2024 mentionne un débit simultané de 379 m³/h pour les poteaux 6, 7 et 8.</p> <p>Concernant le sprinklage (vieillissant) des cellules de stockage, l'exploitant a indiqué que son renouvellement est en cours par la société AAI. Ces aménagements seront réalisés cellule par cellule.</p> <p>La rapport de vérification du sprinklage de l'établissement mentionne des non-conformités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous deux mois à l'Inspection des installations classées un plan d'action visant à lever les non-conformités relevées au niveau du système de sprinklage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p>

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Un plan des réseaux (simplifié) a été transmis par la MEL à l'exploitant par courrier du 28/10/2021. Ce plan n'est pas opérationnel et peu lisible (compte tenu de sa taille).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de réaliser les démarches afin de disposer d'un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux tel que prévu par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Lors de la précédente inspection en 2021, il avait été mentionné que les équipements d'isolement des réseaux n'étaient pas vérifiés chaque année.

Une vérification de ces dispositifs a été réalisée le 22/09/2021. Un contrat avec la société Suez du 15/09/2021 a été validé.

Néanmoins, l'inspection a mis en évidence que la vérification suivante a été réalisée le 11/10/2024, 3 années après la dernière vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions nécessaires afin de procéder à la vérification annuelle des réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

<p>Constats :</p> <p>Le curage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 30/12/2021. Lors des échanges, il a été mis en évidence qu'aucune fréquence de curage du séparateur n'a été définie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Définir la fréquence de curage des séparateurs à hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été mis en évidence de modalités de stockage non-conformes aux prescriptions réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Nettoyage des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été mis en évidence de présence d'équipements inutiles tel que</p>

constaté lors de la précédente inspection. L'exploitant a indiqué que les éléments (mezzanine, racks...) non utilisés avaient été retirés.

Type de suites proposées : Sans suite